

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE MIREPEIX**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 09 JUIN 2026**

Réunion du Conseil Municipal
09 juin 2026

Convocation
02 juin 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le 09 juin, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Mirepeix, dûment convoqué le 02 juin, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Mirepeix, sous la présidence de Monsieur Stéphane VIRTO, Maire.

Présents : Stéphane VIRTO, Nicole HUROU, Pilar MORENO, Christian SERGENT, Marie-Laure ARRUYER D'HINNIN, Franck ETCHEBERRY, Céline BOSC, Mathieu BATS, Vincent BRUNAUD, Aurore VERNASSA, Eric TEYSSEYRE, Thibault BILLEMONT

Absents ayant donné pouvoir :

Serge MAN, qui a donné pouvoir à Stéphane VIRTO
Sylvie BARREIROS-GONÇALVES, qui a donné pouvoir à Christian SERGENT
Cécile PREUX, qui a donné pouvoir à Thibault BILLEMONT

Secrétaire de séance : Pilar MORENO

ORDRE DU JOUR

Session ordinaire

1/ Le personnel : création d'un emploi permanent à temps non complet d'agent d'accueil polyvalent

2/ Questions diverses

1/ LE PERSONNEL : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET D'AGENT D'ACCUEIL POLYVALENT

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent à temps non complet d'agent d'accueil polyvalent pour assurer les missions d'accueil physique et téléphonique du public, de gestion des dossiers d'état civil, de l'urbanisme, du recensement militaire, du cimetière, de facturation (portage et cantine/garderie), du site internet de la commune, et de gestion des moyens matériels de la Commune.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 32 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C ou B.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Agent d'accueil polyvalent	Adjoint administratif	C	1	32 h	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe				
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe				
	Rédacteur territorial	B			

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- Par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- Par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre l'indice majoré 367 et l'indice majoré 508.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs ou des rédacteurs territoriaux par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2021.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DÉCIDE

- La création à compter du 01 août 2026 d'un emploi permanent à temps non complet de d'agent d'accueil polyvalent représentant 32 h de travail par semaine en moyenne,
- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,
- Que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre l'indice majoré 367 et l'indice majoré 508.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

ADOPTE l'ensemble des propositions du Maire,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXE A LA DELIBERATION

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE établi en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique

(Recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)

ENTRE (*désignation de la collectivité/ de l'établissement public*),
demeurant à (*indiquer l'adresse*), représenté(e)
(e) par son (*Maire ou Président*) M./Mme
..... dûment habilité(e) à cette fin par délibération du
..... (*organe délibérant*) en date du
....., soumise au contrôle de légalité le
..... et affichée le

ET M./Mme, né(e) le à
demeurant à (*indiquer l'adresse*), titulaire de
..... (*indiquer le diplôme le plus élevé*),

Considérant que M./Mme, remplit les conditions
générales de recrutement prévues à l'article R. 331-2 du Code
Général de la fonction publique,

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération en date du le (*organe délibérant*) a
créé un emploi de pour assurer (*service
et missions*).

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et a été publiée le

En application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Considérant que la procédure de recrutement a été menée dans le respect des conditions fixées aux articles R. 332-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la procédure de recrutement de l'agent contractuel sur un emploi permanent ;

Les candidatures de fonctionnaires au poste de ne correspondant pas au profil recherché (*ou bien : la collectivité n'ayant reçu aucune candidature de fonctionnaire*), il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

Durée maximum
du contrat : 3 ans

À compter du et pour une durée de M./Mme est engagé(e) par (*désignation de la collectivité / de l'établissement public*) en qualité de (*désignation de l'emploi à pourvoir*) pour assurer (*missions précises*).

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique (A, B ou C).

L'agent exercera ses fonctions (*mentionner le ou les lieux d'exercice des fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux ainsi que, lorsque les fonctions sont exercées à l'étranger, la mention du ou des Etats où elles sont assurées*).

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du (*Maire ou Président*) ou des personnes déléguées par lui.

L'agent exercera ses fonctions à temps complet.

Pour un
emploi à
temps non

L'agent effectuera h de travail par semaine en moyenne.

L'agent effectuera une période d'essai de

Période d'essai : Elle est facultative

Durée minimale : 1 jour ouvré par semaine de travail

Durée maximale :

- 3 semaines pour un contrat dont la durée est < à 6 mois
- D'1 mois pour un contrat dont la durée est < à 1 an
- De 2 mois pour un contrat dont la durée est < à 2 ans
- De 3 mois pour un contrat dont la durée est égale ou > à 2 ans
- Pas de période d'essai pour un contrat de travail renouvelé par la même autorité territoriale et sur des missions identiques.

ARTICLE 2^{ème} - CONGÉS ANNUELS

L'agent bénéficiera de congés annuels à hauteur de cinq fois ses obligations hebdomadaires.

Si l'agent n'a pas été en mesure de prendre son congé annuel avant la fin de la relation de travail, les droits non-utilisés donnent lieu à une indemnité compensatrice.

A l'exclusion des droits non-consommés du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, cette indemnité ne compense que les droits non-utilisés relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence.

L'indemnisation d'**un jour** de congé annuel non pris en fin de relation de travail est calculée comme suit : **(Rémunération mensuelle brute × 12) / 250**.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de service décomptées en jours ouvrés quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées sur la journée

ARTICLE 3^{ème} - RÉMUNÉRATION

Rémunération : le contrat doit indiquer le montant de la rémunération, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement.

L'agent percevra mensuellement un traitement correspondant à la valeur de l'indice majoré

Pour un
emploi à
temps non

L'agent percevra un traitement correspondant à la valeur de l'indice majoré

L'agent percevra un traitement calculé à raison de /35^{èmes} de la valeur de l'indice majoré

Le supplément
familial n'est versé
que si l'agent a des
enfants à charge. Le
versement des
primes et
indemnités est
facultatif.

L'agent percevra, en outre, mensuellement le supplément familial de traitement. Il percevra (*périodicité définie dans la délibération*) les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires instituées par (*organe délibérant*) par délibération en date du

La rémunération sera versée chaque mois après service fait, par virement sur le compte bancaire de l'agent.

ARTICLE 4^{ème} - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

ARTICLE 5^{ème} - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse pour une durée maximum de 3 ans et sous réserve que la durée totale des contrats n'excède pas 6 ans.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans ;
- 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Détermination du délai : la durée d'engagement à prendre en compte est décomptée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus par la collectivité avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sous réserve que l'interruption soit inférieure à 4 mois et qu'elle ne résulte pas d'une démission de l'agent.

L'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse, il sera réputé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6^{ème} – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard 1 mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article L.554-3 du Code général de la fonction publique et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

L'indemnité s'applique aux contrats exécutés jusqu'à leur terme, ne faisant pas l'objet d'un renouvellement, conclus à compter du 01/01/2021, pour une durée inférieure ou

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

Détermination du délai : la durée d'engagement à prendre en compte est décomptée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus par la collectivité avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sous réserve que l'interruption soit inférieure à 4 mois et qu'elle ne résulte pas d'une démission de l'agent.

ARTICLE 7^{ème} – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Instructions de service → si ces documents existent : planning de travail, règlement intérieur, règlement de temps de travail....

Les conditions d'emplois figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- le document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents,
- les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

ARTICLE 8^{ème} - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions du Code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 9^{ème} – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à....., le.....

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite

"Lu et Approuvé"

M./Mme

Le (*Maire ou Président*),

(*Prénom, nom lisibles / Cachet et signature*)

2/ QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

Pas de questions diverses.

La secrétaire de séance

Pilar MORENO

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Maire

Stéphane VIRTO

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'S' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.A circular official seal in blue ink. The outer ring contains the text "MUNICIPALITÉ DE MIREPOIX" at the top and "NÉES ATLANTIQUES" at the bottom, separated by two stars. The center of the seal features a coat of arms with a shield, a crown, and a star.